

**DÉCRET****GOVERNEMENT DU QUÉBEC****24 FEV. 1994**

NUMÉRO 298 - 94

Concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-électrique de Sainte-Marguerite-3 dans les M.R.C. des Sept-Rivières et de Caniapiscau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 2 décembre 1993);

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation subséquente de barrages et de digues destinés à créer des réservoirs d'une superficie excédant 50 000 mètres carrés sont visées par le paragraphe a) de l'article 2 du Règlement, que tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans les rivières Sainte-Marguerite, Carheil et Pékans, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus ou égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités sur un même cours d'eau est visé par le paragraphe b), que le détournement des rivières aux Pékans et Carheil est visé par le paragraphe c), que la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW est visée par le paragraphe 1) du même article;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande d'autorisation pour réaliser l'aménagement hydro-électrique de la rivière Sainte-Marguerite (SM-3), y compris les ouvrages nécessaires au détournement des rivières aux Pékans et Carheil;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement aux éléments du projet assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 29 septembre 1992 et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu une audience sur ce projet et déposé son rapport le 9 juin 1993;

ATTENDU QUE l'étude d'impact soumise par Hydro-Québec satisfait les exigences prévues à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du Gouvernement est requise à cette fin;

ATTENDU QU'Il y a lieu d'examiner les connaissances de base de la biologie du saumon ayant servi à déterminer les impacts du projet sur la population du saumon et sur les activités de pêche de la rivière Moisie;

ATTENDU QU'Il y a lieu de former un comité fédéral-provincial à cette fin, qui devra faire rapport annuellement aux deux Gouvernements;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

Qu'un comité fédéral-provincial, dont les membres seront nommés par le ministre des Transports du Canada et le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, soit formé pour examiner les connaissances de base de la biologie du saumon afin d'éviter les impacts négatifs sur la population du saumon et les activités de la pêche sur la rivière Moisie et faire rapport annuellement aux deux Gouvernements;

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation de l'aménagement hydro-électrique de la rivière Sainte-Marguerite d'une puissance installée maximale de 882 MW, tel que décrit dans les documents soumis au soutien de sa demande au ministre de l'Environnement et de la Faune mais sans détournement des rivières aux Pékans et Carheil, qui pourra faire l'objet d'une autorisation subséquente. Ce certificat est délivré aux conditions suivantes:

Condition 1: Qu'Hydro-Québec exécute les travaux selon les mesures et modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après:

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, rapport d'avant-projet, partie 1, justification du projet, 19 pages.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, rapport d'avant-projet, partie 2, variantes d'aménagement, 25 pages.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, rapport d'avant-projet, partie 3, études technoéconomiques, 112 pages.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, rapport d'avant-projet, partie 4, description du milieu, 199 pages.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, rapport d'avant-projet, partie 5, impacts sur le milieu, 255 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, rapport d'avant-projet, partie 6, mesures d'atténuation, impacts résiduels, surveillance et suivi, 29 pages.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, rapport d'avant-projet, partie 7, impacts sur le saumon de la Moisie et sur son exploitation, mesures d'atténuation et suivi, 150 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, rapport d'avant-projet, partie 8, route d'accès au réservoir, 109 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, rapport d'avant-projet, partie 9, route d'accès à la centrale et route d'accès au site Pékans-Carheil, 37 pages.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, rapport d'avant-projet, partie 10, communication, 39 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, rapport d'avant-projet, partie 11, recueil des planches et des cartes (aménagement hydroélectrique).

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, rapport d'avant-projet, partie 12, recueil des planches et des cartes (routes).

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, rapport d'avant-projet, résumé, 72 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Code de l'environnement, vice-présidence Environnement avec la collaboration de la vice-présidence Communications et Relations publiques, 243 pages.

HYDRO-QUÉBEC. 1992. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, rapport d'avant-projet, réponses aux questions du MENVIQ, complément, avril 1992, 240 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1992. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, rapport d'avant-projet, réponses aux questions du MENVIQ, deuxième série, complément 2, juillet 1992, 40 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1992. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, mise à jour des données hydrologiques de la rivière Sainte-Marquerite, 17 pages.

HYDRO-QUÉBEC. 1993. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, réponses aux questions complémentaires du MENVIQ dans le cadre de l'analyse environnementale, questions 2, 4, 7 et 8 (en partie), 14 juillet 1993, 19 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1993. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, réponses aux questions complémentaires du MENVIQ dans le cadre de l'analyse environnementale, questions 1, 3, 5, 6, 8 (en partie), 9, 11 et 12 (en partie) et 13, 22 juillet 1993, 39 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1993. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, réponse 1.2.3 (22 juillet 1993), informations complémentaires, bélinogramme transmis à Gilles Brunet de Francine Beaudry le 1er septembre 1993, 2 pages.

HYDRO-QUÉBEC. 1993. Accès routier, région de la centrale hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, juillet 1993, 85 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1992. Rivière Sainte-Marquerite, choix du corridor et étude des résistances, accès nord, volume 1, décembre 1992, 146 pages et annexe.

HYDRO-QUÉBEC. 1993. Rivière Sainte-Marquerite, évaluation du tracé, accès nord, volume 2, juillet 1993, 38 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1993. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, réponse 1.2.3 (22 juillet), informations complémentaires, bélinogramme transmis à monsieur Gilles Brunet de madame Francine Beaudry le 1er septembre 1993, 2 pages.

ARRAKIS, CONSULTANTS INC. 1993. Recherche en eau Sept-Îles - Secteur-Clarke, rapport final, 32 pages et annexes.

CONSULTANTS FORESTIERS DGR INC. 1991. Projet rivière Sainte-Marquerite, déboisement des réservoirs dans les bassins des rivières Carheil et aux Pékans, 32 pages.

FAU, J.P., M. DELAGRAVE. 1989. Aménagement hydroélectrique de la rivière Sainte-Marquerite, avant-projet - phase II, impacts hydrauliques du détournement Pékans - Sainte-Marquerite (secteur Lac aux Cèdres - tête de réservoir SM3), 24 pages.

GROUPE ENVIRONNEMENT SHOONER INC. 1993. Étude de la montaison du saumon atlantique (Salmo Salar) par méthode hydroacoustique dans la rivière Moisie, rapport des opérations 1990, 1991 et 1992, 73 pages et annexes.

HYDRO-QUÉBEC. 1991. Comptes rendus des réunions de l'équipe de travail sur les conditions de pêche et de navigation dans la rivière Moisie.

OPTION AMÉNAGEMENT INC. 1992. Synthèse et analyse comparative des impacts environnementaux des scénarios de développement/phase 2, rapport final, 47 pages.

ROCHE. 1992. Aménagement hydroélectrique de la rivière Sainte-Marquerite, études complémentaires, aire de disposition, 27 pages.

ROCHE. 1993. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, étude complémentaire de la qualité de l'eau (1991), 63 pages et annexes.

ROCHE. 1993. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, étude complémentaire de la faune ichthyenne (1992), 36 pages et annexes.

SNC. 1990. Rivière Sainte-Marquerite, énoncé d'Envergure, Réservoir SM 3, Note Technique H-101, validation des Niveaux d'Opération (Ire Partie - Validation des Apports), 24 pages.

SNC. 1991. Correction des débits à la station 072101 sur la rivière Sainte-Marquerite, note de service, 8 pages et tableaux.

THÉRIEN, N. 1990. Impacts cumulatifs-enjeu "qualité de l'air", étude des enjeux environnementaux associés à l'effet de serre suite à la création de réservoirs hydroélectriques, rapport final, 209 pages.

Lettre de monsieur Daniel Dubeau (Hydro-Québec) à monsieur Jean Pronovost (MEF) datée du 4 novembre 1993

Lettre de monsieur Daniel Dubeau (Hydro-Québec) à monsieur Jean Pronovost (MEF) datée du 29 novembre 1993 accompagnée de l'annexe intitulée "Déboisement et gestion des bois et des débris ligneux sur les sites de réservoirs déjà mis en eau".

Lettre de monsieur Daniel Dubeau (Hydro-Québec) à monsieur Jean Pronovost (MEF) datée du 22 décembre 1993 accompagnée de l'annexe intitulée "Aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, débit réservé pour le nettoyage des aires de fraie sur la Moisie".

Lettre de monsieur Daniel Dubeau (Hydro-Québec) à monsieur Jean Pronovost (MEF) datée du 25 janvier 1994 accompagnée du "Plan 7, aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3", de la lettre du secrétaire exécutif de la Fédération québécoise pour le saumon atlantique à monsieur Armand Couture (Hydro-Québec) datée du 16 décembre 1993, du projet d'entente à intervenir entre Hydro-Québec et les montagnais de Uashat-Maliotenam relativement au projet Sainte-Marguerite-3 et de l'annexe intitulée "Lacs de remplacement dans le bassin de la rivière aux Pékans".

Si des dispositions contraires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

- Condition 2: Qu'Hydro-Québec examine la possibilité d'exploiter les forces hydrauliques additionnelles rendues disponibles aux sites SM-1 et SM-2 et qui sont économiquement aménageables dans des conditions environnementales souhaitables et fasse rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune;
- Condition 3: Qu'Hydro-Québec dépose au ministre de l'Environnement et de la Faune une étude appliquée au cas spécifique de la rivière Sainte-Marguerite portant sur la faisabilité économique, technique et environnementale d'un suréquipement de même que sur les avantages et inconvénients comparatifs sur ces mêmes plans de réaliser cet aménagement de façon simultanée ou différée par rapport à la centrale de base;
- Condition 4: Qu'Hydro-Québec prévoie la participation de représentants de la communauté montagnaise de Uashat-Maliotenam au sein du comité de liaison chargé de consulter et d'informer les divers agents de la région concernée;
- Condition 5: Qu'Hydro-Québec laisse sur place ou accumule à l'extérieur du réservoir SM-3 les déchets de coupe lors des déboisements, aucun brûlage ne devant avoir lieu dans le réservoir ou sur ses rives;
- Condition 6: Qu'Hydro-Québec dépose au ministre de l'Environnement et de la Faune, avant la mise en eau, un plan d'élimination des débris ligneux flottant dans le réservoir SM-3;
- Condition 7: Qu'Hydro-Québec s'assure que la mesure retenue en accord avec la ville de Sept-Îles pour alimenter le secteur Clarke de la ville soit mise en place avant le début des travaux;

- Condition 8:** Qu'Hydro-Québec fournisse de l'eau potable aux propriétaires d'habitations destinées à des fins de villégiature situées en bordure du réservoir SM-2 pendant la mise en eau du réservoir SM-3, dans le cas où les valeurs mesurées des paramètres de qualité de l'eau à la station prévue dans le réservoir SM-2 dépasseraient les normes du Règlement sur l'eau potable (R.R.Q., c. Q-2, r. 4.1) applicables à ce moment;
- Condition 9:** Qu'Hydro-Québec négocie une entente avec Innu Takuaitkan Uashat Mak Mani-Utenam et le Conseil des Atikamekw et des Montagnais qui convient des modalités de réalisation de mesures d'atténuation et de développements communautaires. Les termes de cette entente devront être sensiblement les mêmes, mais ajustés au projet autorisé, que ceux du document intitulé: Convention Uashat-Malioitenam (1993) du 26 novembre 1993;
- Condition 10:** Qu'Hydro-Québec, après entente avec le Centre Nutshimiu Atusseun et le Conseil de bande, participe à la mise en place d'une exposition permanente des découvertes archéologiques effectuées dans le cadre de ses recherches archéologiques et à la réalisation d'un document audio-visuel sur les rapides en aval de SM-3 et le sentier du Grand Portage;
- Condition 11:** Qu'Hydro-Québec tienne, auprès de l'ensemble des travailleurs, des séances d'information sur les activités, les droits et les coutumes de la population montagnaise et leur rende accessibles des brochures et des affiches les informant des activités de chasse et de pêche permises et des lois et règlements les régissant;
- Condition 12:** Qu'Hydro-Québec dépose un programme détaillé de suivi environnemental conçu spécifiquement pour la communauté montagnaise et définisse les modalités de réalisation et d'implantation dudit programme en termes de contenu et de calendrier de réalisation, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones et de la ministre de la Santé et des Services sociaux; durant toute la période du suivi, qu'Hydro-Québec soumette un rapport annuel sur les résultats de celui-ci au ministre de l'Environnement et de la Faune;
- Condition 13:** Qu'Hydro-Québec mette sur pied une structure visant la communication continue avec la communauté montagnaise portant sur différents aspects de la réalisation du projet et de son exploitation et visant à assurer la mise en oeuvre et le suivi de certaines mesures d'atténuation s'adressant aux Montagnais;
- Condition 14:** Qu'Hydro-Québec réalise une enquête portant sur les habitudes alimentaires des communautés montagnaises et allogènes concernées par le projet SM-3 (incluant ceux qui utilisent le réservoir SM-2), à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Condition 15:** Selon les résultats de l'enquête mentionnée à la condition 14, qu'Hydro-Québec évalue le potentiel halieutique de certains lacs de la région afin d'établir des lieux de pêche de remplacement. Les teneurs en mercure des poissons de ces lacs doivent être mesurées;

Hydro-Québec doit préciser également au ministre de l'Environnement et de la Faune le détail des mesures qu'elle entend prendre pour favoriser l'exploitation des ressources ichtyologiques des lieux de pêche de remplacement. De plus, Hydro-Québec doit définir des modalités relatives à l'utilisation des ressources de manière à éviter les conflits possibles entre les utilisateurs allogènes et montagnais;

Le tout doit être réalisé à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

Condition 16: Qu'Hydro-Québec fournisse à la ministre de la Santé et des Services sociaux toutes les informations nécessaires à l'élaboration et la réalisation du programme de suivi du mercure au sein de la population;

Condition 17: Qu'Hydro-Québec mette en place les mesures pour favoriser l'accès physique et l'exploitation des lieux de pêche de remplacement;

Condition 18: Qu'Hydro-Québec défraie les coûts associés à la production des guides de consommation de poissons, de même que ceux qui sont liés à leur diffusion au sein des communautés touchées;

Condition 19: Qu'Hydro-Québec assume les coûts relatifs à la production et à l'installation des panneaux d'affichage et aux autres mesures visant à informer la population sur la contamination du poisson par le mercure;

Condition 20: Qu'Hydro-Québec complète le programme de suivi en ajoutant les éléments suivants:

- . Que les teneurs en mercure dans les macro-invertébrés benthiques de certains lacs situés dans les zones à inonder soient caractérisées avant la mise en eau et qu'un suivi de l'évolution du mercure chez ces organismes soit effectué;
- . Que les teneurs de mercure dans le plancton de certains lacs situés dans les zones à inonder soient mesurées, et qu'un suivi de l'évolution de ces teneurs après la mise en eau du réservoir SM-3 soit effectué;
- . Qu'un suivi soit effectué des teneurs de mercure chez les jeunes poissons de l'année, advenant que des hausses importantes et imprévues de mercure dans le poisson de certains secteurs soient observées;

Condition 21: Qu'Hydro-Québec réalise, en collaboration avec le ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude sur la stratégie des coupes de rajeunissement indiquant où et comment elles seraient réalisées et le pourcentage d'habitats fauniques qu'elle compte remplacer; qu'elle prévoit la réalisation de ces coupes quelques années avant la mise en eau du réservoir SM-3 pour permettre à la faune terrestre de se relocaliser durant la période de déboisement;

Condition 22: Qu'Hydro-Québec utilise la méthode d'inventaire de Veillet et Vézina (Veillet et Vézina, 1991) dans le cadre de la partie du programme de suivi concernant les originaux;

- Condition 23: Qu'Hydro-Québec suive les populations de petite faune, notamment de castors, et leur utilisation de l'habitat, durant la première année de mise en eau et pendant les cinq années subséquentes, afin de préciser les impacts et les mesures d'atténuation requises; la méthode de Veillet et Vézina doit être utilisée (Veillet et Vézina, 1991);
- Condition 24: Qu'Hydro-Québec complète les inventaires des populations d'oiseaux et caractérise les communautés en fonction des habitats et de leur utilisation du territoire, avant le début des travaux de déboisement du réservoir SM-3, et évalue les modifications résultant de changements dans les habitats découlant du projet afin de préciser les impacts du projet et permettre la mise en place d'un programme de suivi adéquat à ce sujet;
- Condition 25: Qu'Hydro-Québec effectue, avant le début des travaux de déboisement du réservoir SM-3, un inventaire des espèces suivantes: le balbuzard, la loutre et le vison; qu'elle effectue un suivi des teneurs de mercure dans la chair des espèces, dont la densité de population respective le justifierait, selon l'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune;
- Condition 26: Qu'Hydro-Québec inclue dans le programme de suivi, la température de l'eau, entre autres dans le réservoir SM-3 et en aval de celui-ci, ainsi que de la production primaire de la rivière Sainte-Marguerite;
- Condition 27: Qu'Hydro-Québec oriente les mesures d'atténuation et de compensation de manière à favoriser des aménagements visant les populations de poissons existantes avant d'envisager desensemencements de poissons, que ce soit dans le but d'implanter de nouvelles populations ou dans le but d'assurer le maintien des activités de pêche. À cet effet, qu'elle évalue le potentiel des tributaires du réservoir SM-3 concernant la reproduction des espèces de poissons et procède aux aménagements nécessaires, s'il y a lieu (nettoyage de l'embouchure des tributaires, aménagement de passes migratoires);
- Condition 28: Qu'Hydro-Québec oriente le programme de suivi prévu sur les populations de poissons de l'estuaire de la rivière Sainte-Marguerite durant la phase de remplissage du réservoir SM-3 en fonction du succès de fraie et de recrutement des jeunes, puisque cette partie du cycle de vie des poissons est celle qui serait la plus touchée par la réalisation du projet;
- Condition 29: Qu'Hydro-Québec, durant la phase d'exploitation, suive les juvéniles des populations de poissons présents dans l'estuaire de la rivière Sainte-Marguerite afin d'établir les impacts réels des débits hivernaux et des modifications de la température de l'eau sur leur survie;
- Condition 30: Qu'Hydro-Québec assure la protection des espèces vivant dans l'estuaire de la rivière Sainte-Marguerite pendant la mise en eau du réservoir SM-3 en maintenant un débit réservé, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Faune;

- Condition 31: Qu'Hydro-Québec accorde une attention particulière aux espèces menacées, vulnérables ou à risque lors de l'établissement de l'état de référence du milieu qui sera effectué pour la faune terrestre et l'avifaune, et lors du suivi subséquent qui sera effectué. Si les inventaires démontrent la présence d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être, floristiques ou fauniques, Hydro-Québec doit en aviser immédiatement le ministère de l'Environnement et de la Faune;
- Condition 32: Qu'Hydro-Québec produise, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Faune, une cartographie des sites potentiels d'accumulation des débris ligneux pour le réservoir SM-3 et identifie les sites où le nettoyage des berges devrait être fait de façon prioritaire pour faciliter la reconstitution d'écotones riverains, et les sites où les débris ligneux devraient être conservés pour réduire les risques d'érosion;
- Condition 33: Qu'Hydro-Québec installe une station de mesure de la qualité de l'eau dans le réservoir SM-2 et suive les paramètres énumérés dans la section 3.2.2 du rapport intitulé: HYDRO-QUÉBEC. 1991. Aménagement hydroélectrique Sainte-Marquerite-3, rapport d'avant-projet, partie 6, mesures d'atténuation, impacts résiduels, surveillance et suivi, 29 pages, puisque les modifications qui y sont appréhendées risquent d'engendrer des problèmes pour les utilisateurs;
- Condition 34: Qu'Hydro-Québec suive l'évolution des concentrations de mercure et de méthylmercure dans les eaux de surface en aval du réservoir SM-3 et dans le réservoir SM-2;
- Condition 35: Qu'Hydro-Québec fournisse les informations relatives aux courbes de remous dans le canal de fuite en aval de la centrale une fois que le design final de ce canal sera achevé, et précise à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Faune les mesures d'atténuation des impacts qu'elle entend prendre;
- Condition 36: Qu'Hydro-Québec complète l'étude relative aux embruns qui pourraient être causés sur le pont de la route 138 traversant la rivière Sainte-Marguerite par le fonctionnement régulier de l'évacuateur de crue du barrage SM-2 en période hivernale durant l'exploitation, en apprécie les effets sur la sécurité routière et prenne les mesures appropriées pour remédier à la situation, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Faune;
- Condition 37: Qu'Hydro-Québec dépose et mette en oeuvre un plan de contrôle de l'accès aux routes pour la période de construction des routes, des ouvrages et des équipements, de même que pour la période d'exploitation; qu'elle prévoie en outre dans ce plan les mesures d'atténuation ou de compensation qu'elle entend prendre compte tenu des restrictions d'accès imposées, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Ressources naturelles;

Condition 38:

Qu'Hydro-Québec élabore, en collaboration avec les intervenants concernés, un plan d'urgence afin de faire face à une situation exceptionnelle et prévoie les mécanismes permettant sa mise à jour, à la satisfaction du ministre de la Sécurité publique;

Condition 39:

Qu'Hydro-Québec dépose le calendrier détaillé du programme de suivi, y incluant l'établissement de l'état de référence, dans les six mois suivant la présente autorisation; Hydro-Québec doit, avant d'entreprendre une activité du programme de suivi, en soumettre le plan détaillé au ministre de l'Environnement et de la Faune pour approbation, trois mois avant qu'elle ne débute;

Condition 40:

Que soit confiée à la ministre de la Santé et des Services sociaux, dans l'exercice subséquent de ses mandats à l'égard de la santé publique relativement au projet SM-3, notamment l'élaboration et la réalisation de programmes de suivi du mercure au sein de la population, la responsabilité de considérer les points suivants lors de l'élaboration des guides de consommation du poisson:

- . Le temps de demi-vie du mercure chez l'être humain de même que le schéma d'exploitation cyclique du poisson par les autochtones;
- . Les résultats de l'enquête prévue à la condition 14;

Condition 41:

Que la ministre de la Santé et des Services sociaux valide et autorise le contenu, la présentation et la localisation des panneaux d'affichage et des autres mesures de communication ci-haut mentionnés à la condition 40.

Le Greffier du Conseil exécutif

P. Martin



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

24 FEV. 1994

NUMÉRO 297-94

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite 3, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin.

---0000000---

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 381-88 du 16 mars 1988 à réaliser l'avant-projet de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite 3;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite 3, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite 3 permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie pour répondre à la croissance de la demande à l'horizon 2002;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite 3 comprend la construction d'une centrale hydroélectrique souterraine équipée de deux groupes turbines-alternateurs au site SM-3 d'une puissance installée d'environ 882 MW et la création des réservoirs SM-3, Carheil et Pékans;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite 3 comprend également le détournement d'une partie des apports des rivières Carheil et aux Pékans, tributaires de la rivière Moisie, et la construction des routes donnant accès au réservoir SM-3, à la centrale SM-3 ainsi qu'aux sites Pékans et Carheil;

ATTENDU QU'avant de réaliser les travaux requis pour le détournement d'une partie des apports des rivières Carheil et aux Pékans, Hydro-Québec peut effectuer une partie des travaux de construction de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite 3, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'avant de prendre une décision à l'égard de l'ensemble des travaux, il y a lieu d'autoriser dans l'immédiat la partie des travaux de construction de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite 3, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et équipements connexes, à l'exception des travaux requis pour le détournement d'une partie des apports des rivières Carheil et aux Pékans;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini :

<u>Municipalité</u>	<u>Cadastré</u>	<u>Division d'enregistrement</u>
Lac-Walker (TNO)	Terres non cadastrées	Saguenay
Rivière-Mouchalagane (TNO)	Terres non cadastrées	Saguenay

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite 3, d'une puissance maximale de 882 MW, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et équipements connexes à l'exception des travaux requis pour le détournement d'une partie des apports des rivières Carheil et aux Pékans;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le Greffier du Conseil exécutif

D. M. M. M.